



2024/899

21.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/899 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2024

approuvant une modification, au niveau de l'Union, apportée au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée («Corbières-Boutenac»)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification, au niveau de l'Union, apportée au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Corbières-Boutenac», transmise par la France conformément à l'article 97, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 105, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement. La modification porte sur le remplacement de la dénomination «Corbières-Boutenac» par la dénomination «Boutenac».
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ la demande d'approbation de la modification, au niveau de l'Union, du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 105, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (3) Aucune déclaration d'opposition motivée, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il y a donc lieu d'approuver la modification, au niveau de l'Union, du cahier des charges conformément à l'article 99, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification, au niveau de l'Union, du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Corbières-Boutenac» (AOP) est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2023/1384, 4.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1384/oj>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*
